

**Proposition de loi (n° 2310) améliorant la protection des personnes ciblées par les réseaux de criminalité organisée**

Document faisant état de l'avancement des travaux de  
Mme Sandra Regol, rapporteure

Mercredi 4 février 2026

*Article 1<sup>er</sup>*

(art. L. 22-12 [nouveau] du code de la sécurité intérieure)

**Protection des personnes menacées par la criminalité et la délinquance organisée**

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 1<sup>er</sup> crée un mécanisme de protection des personnes impliquées dans la dénonciation et la prévention des faits relevant de la criminalité et de la délinquance organisées, des crimes contre l'humanité et des crimes et délits de guerre, ainsi que dans l'accompagnement des personnes victimes de ces infractions. Lorsque leurs actions sont susceptibles de mettre en danger leur vie ou leur intégrité physique, ainsi que celles de leurs proches, ces personnes pourront ainsi bénéficier de mesures de protection.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

La loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic a procédé à une refonte importante du mécanisme des collaborateurs de justice et à une modification du régime des témoins protégés, dont les modalités inspirent le dispositif du présent article.

**I. L'ÉTAT DU DROIT**

**A. LA PROTECTION ADMINISTRATIVE DES PERSONNES MENACÉES**

Les personnes faisant l'objet de menaces peuvent bénéficier d'une protection octroyée par le ministre de l'intérieur. L'article 19 du décret du 12 août 2013 <sup>(1)</sup> confie cette mission au service de la protection (SDLP), chargé d'assurer « *les missions de protection rapprochée et d'accompagnement de sécurité* » au profit de personnes françaises et étrangères.

---

(1) Décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, article 19.

Le SDLP est composé, en particulier, d'une sous-direction de la protection des personnes qui assure cette protection rapprochée et cet accompagnement de sécurité. Elle est chargée de la sécurité des personnalités françaises « *auxquelles, en fonction des risques et menaces évalués par les services spécialisés et sur décision du ministre de l'intérieur, il est accordé de telles mesures* » <sup>(1)</sup>.

Ce service n'est pas uniquement chargé de la protection des personnalités politiques. Comme le relevait le ministre de l'intérieur à l'occasion d'une réponse à une question écrite, « *la protection des personnalités issues de la "société civile", a pris une part croissante dans le volume global des personnalités protégées par le SDLP, alors que ce type de protection représentait une part marginale de l'activité avant 2015 [...] Il s'agit essentiellement de magistrats, de journalistes, de représentants religieux et communautaires ainsi que de personnalités particulièrement menacées. Ces personnes bénéficient généralement d'un binôme de sécurité (officier de sécurité et conducteur de sécurité) à l'instant "t". Ce dispositif de base est susceptible d'être modulé en fonction du niveau de menace évalué (jusqu'à 6 officiers de sécurité)* » <sup>(2)</sup>. Au 31 juillet 2021, 50 personnalités issues de la société civile étaient ainsi protégées.

De fait, depuis 2023, le service prend spécifiquement en charge la protection des personnes menacées par le crime organisé. Les demandes de protection peuvent être formulées par les préfetures ou les ministères et sont envoyées à l'état-major de la police nationale. Un formulaire regroupant les éléments intéressant la personne en question est alors rédigé et transmis à l'unité de coordination de la lutte antiterroriste (Uclat). Celle-ci évalue la menace et la cote sur quatre échelons, d'une absence complète de menace à une menace en cours de réalisation. L'évaluation est ensuite soumise au ministre de l'intérieur, qui décide de la mise en place ou non de mesures de protection. Il peut alors s'agir d'une protection physique de la personne mais d'autres mesures peuvent également être décidées en fonction de l'état de la menace.

## **B. LA PROTECTION DES VICTIMES ET TÉMOINS LORS D'UNE PROCÉDURE PÉNALE**

● **Les victimes peuvent bénéficier de plusieurs mesures de protection au cours d'une procédure pénale.**

Le 6° de l'article 10-2 du code de procédure pénale (CPP) prévoit ainsi leur **information sur les mesures de protection** dont elles peuvent bénéficier dont, en particulier, les **ordonnances de protection** prévues aux articles 515-9 à 515-13-1 du code civil.

---

(1) Arrêté du 12 août 2013 relative aux missions et à l'organisation du service de la protection, article 5.

(2) Mme Marie-France Lorho, question écrite n° 39032, réponse du ministre de l'intérieur publiée le 19 avril 2022.

Le 9° de l'article 10-2 du CPP permet à la victime, par ailleurs, de **déclarer comme domicile l'adresse d'un tiers**, si celui-ci est d'accord. Lorsqu'elle est dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public et que l'infraction a été commise dans le cadre de ses fonctions ou de sa mission, elle peut aussi **déclarer son adresse professionnelle**.

Par ailleurs, en application de l'article 10-5 du CPP, toute victime doit faire l'objet, dès que possible, d'une **évaluation personnalisée afin de déterminer si elle a besoin de mesures de protection** au cours de la procédure pénale. Il revient à l'autorité qui procède à l'audition de cette victime de recueillir les premiers éléments permettant cette évaluation, qui peut ensuite être approfondie avec l'accord de l'autorité judiciaire compétente. La **victime est associée à cette évaluation** et, le cas échéant, l'association d'aide aux victimes requise par le procureur de la République ou le juge d'instruction y prend part.

● **La qualité de témoin emporte également certaines mesures de compensation et de protection**. En particulier, les témoins bénéficient :

- d'une indemnité de comparution <sup>(1)</sup>.
- d'une prise en charge des frais de voyage et de séjour <sup>(2)</sup>.
- du droit à une protection pénale contre les injures et les diffamations en raison de leur déposition, en application des articles 31 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

La protection des témoins et des victimes constitue, par ailleurs, un des éléments du contrôle judiciaire <sup>(3)</sup> et un des motifs justifiant le placement en détention provisoire d'une personne qui pourrait exercer une pression sur eux<sup>(4)</sup>.

## **C. LA PROTECTION DES PERSONNES POUVANT FAIRE L'OBJET DE REPRÉSAILLES PAR LE CRIME ORGANISÉ**

Au-delà de ces mesures générales, les personnes susceptibles de faire l'objet de représailles par les réseaux de criminalité et de délinquance organisées peuvent bénéficier de mécanismes de protection spécifiques.

### **1. La protection des témoins et des victimes**

Le titre XXI du livre IV du code de procédure pénale (CPP) prévoit ainsi les modalités de **protection des témoins et des victimes**, qui s'organisent autour de plusieurs niveaux.

---

(1) En application des articles R. 129 à R. 132 du code de procédure pénale.

(2) En application des articles R. 133 à R. 138 du code de procédure pénale.

(3) En application du 9° de l'article 138 du code de procédure pénale.

(4) En application du 2° de l'article 144 du code de procédure pénale.

### *a. L'occultation de l'adresse*

Les victimes et témoins peuvent, en premier lieu, **occulter leur adresse** au sein des documents de procédure, en déclarant comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie. Cette première protection a été introduite par la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne <sup>(1)</sup>.

Une telle déclaration, prévue à l'article 706-57 du CPP, nécessite **l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction** et peut porter sur l'adresse professionnelle si la personne est convoquée en raison de sa profession. Cette autorisation n'est pas nécessaire lorsque le témoignage est apporté par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public pour des faits qu'elle a connus en raison de ses fonctions ou de sa mission et que l'adresse déclarée est son adresse professionnelle.

Dans cette hypothèse, l'adresse personnelle de la personne n'apparaît pas en procédure et est inscrite sur un **registre ouvert à cet effet** sous format papier ou numérique.

Il convient de noter que **le législateur a étendu cette protection aux victimes**, en plus des témoins, avec la loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic <sup>(2)</sup>.

### *b. Le témoignage anonyme*

En deuxième lieu, les **témoins peuvent être autorisés à déposer de façon anonyme**. Cette possibilité d'un témoignage « sous X », prévue par l'article 706-58 du CPP, a également été créée par la loi du 15 novembre 2001 <sup>(3)</sup> et est ouverte à la double condition :

– de s'inscrire dans le cadre d'une procédure portant sur un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement ;

– et de concerner un témoin dont l'audition est susceptible de mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de sa famille ou de ses proches.

Cette autorisation est donnée par le juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur de la République ou le juge d'instruction à cette fin. Si elle est octroyée, **l'identité et l'adresse de la personne sont alors inscrites dans un procès-verbal qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure** et dans un **registre coté et paraphé** ouvert à cet effet au tribunal judiciaire.

---

(1) Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, article 57.

(2) Loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic, article 32.

(3) Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, article 57.

Toutefois, les dispositions de l'article 706-58 ne sont pas applicables **lorsque la connaissance de l'identité de la personne est indispensable à l'exercice des droits de la défense** <sup>(1)</sup>. La personne mise en examen peut ainsi contester le témoignage anonyme devant le président de la chambre de l'instruction, qui peut décider d'annuler l'audition et ordonner la révélation de l'identité du témoin, à condition que celui-ci accepte la levée de son anonymat. Elle peut également solliciter une confrontation avec le témoin par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant son audition à distance et façon anonyme.

Enfin, **aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations d'un témoin anonyme**, en application de l'article 706-62 du CPP.

Ces garanties apparaissent indispensables, dans le cadre d'une procédure pénale, au respect du **principe du contradictoire**. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi établi que les droits de la défense sont restreints de manière incompatible avec les garanties de l'article 6 de la Convention « *lorsqu'une condamnation se fonde, uniquement ou dans une mesure déterminante, sur les dépositions d'un témoin que ni au stade de l'instruction ni pendant les débats l'accusé n'a eu la possibilité d'interroger ou faire interroger* » <sup>(2)</sup>.

**La révélation de l'identité ou de l'adresse d'une personne ayant bénéficié des mécanismes de protection prévus par les articles 706-57 ou 706-58 constitue un délit** puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende par l'article 706-59. Ces peines sont aggravées :

– à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque cette révélation a conduit à la **commission de violences** à l'encontre du bénéficiaire ou de ses proches ;

– à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsque la révélation des informations protégées a **conduit à la mort** du bénéficiaire ou d'un de ses proches.

### *c. Le témoin confidentiel ou « sous numéro »*

Les témoins ayant déposé sous leur identité propre peuvent, en troisième lieu, **apparaître de façon anonyme lors des audiences publiques et dans les ordonnances, jugements ou arrêts susceptibles d'être rendus publics**, sur décision du juge d'instruction ou du président de la juridiction statuant en chambre du conseil. La décision ordonnant la confidentialité de l'identité du témoin n'est pas susceptible de recours.

Cette mesure de protection de l'identité des témoins exposés à des risques de représailles, prévue à l'article 706-62-1 du CPP, a été créée par la loi n° 2016-731

---

(1) En application de l'article 706-60 du CPP.

(2) CEDH, 13 novembre 2003, *Rachdad contre France*, n° 71846/1, point 23.

du 3 juin 2016 <sup>(1)</sup> afin, selon les rapporteurs du texte à l'Assemblée nationale, de « *moduler l'intensité du degré de protection selon les circonstances de l'espèce, au stade de l'information judiciaire comme à celui du jugement, sans recourir au témoignage anonyme qui nécessite une procédure lourde et dont la force probante peut aisément être remise en cause* » <sup>(2)</sup>.

De nouveau, le fait de révéler cette identité est puni des peines prévues à l'article 706-59, assorties des mêmes circonstances aggravantes.

#### ***d. Les témoins protégés***

Enfin, il peut être recouru au statut de **témoin protégé** de l'article 706-62-2 du CPP dans le cadre des procédures liées à la criminalité et à la délinquance organisées <sup>(3)</sup> et aux crimes contre l'humanité et crimes et délits de guerre <sup>(4)</sup>. Également créé par la loi du 3 juin 2016, ce statut permet de protéger à la fois des témoins et des victimes, lorsque leur audition est susceptible de mettre gravement en danger leur vie ou leur intégrité physique ou celles de ses proches.

Ces personnes peuvent bénéficier de mesures de protection – et de réinsertion depuis la loi du 13 juin 2025 <sup>(5)</sup> – dans les **mêmes conditions que les collaborateurs de justice, ou « repentis »**, mentionnés à l'article 706-63-1 du CPP (voir *infra*). À ce titre, ils peuvent bénéficier d'un large éventail de mesures et, en particulier, être autorisés à recourir à une identité d'emprunt. Ces mesures sont définies par la commission nationale de protection et de réinsertion (CNPR), organe placé auprès du ministre de l'intérieur dont le fonctionnement est régi par décret <sup>(6)</sup>. En cas d'urgence, les services compétents prennent les mesures nécessaires et en informent sans délai cette commission.

Des mesures peuvent également être mises en place au bénéfice des **membres de la famille et les proches** du témoin protégé, dont le recours à une identité d'emprunt.

Lorsque la comparution est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique des témoins protégés ou celles de leurs proches, la juridiction peut **ordonner que cette comparution soit réalisée dans des conditions de nature à préserver leur anonymat ou ordonner le huis clos**.

---

(1) Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la justice pénale, article 22.

(2) Mme Capdevielle et M. Popelin, rapport sur le projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, Assemblée nationale, n° 3515, 18 février 2016, p. 145.

(3) Les infractions concernées sont mentionnées aux articles 706-73 et 706-73-1 du CPP.

(4) Ces infractions sont mentionnées à l'article 628 du CPP.

(5) Loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotraffic, article 32.

(6) En l'espèce, il s'agit du décret n° 2014-346 du 17 mars 2014 relatif à la protection des personnes mentionnées aux articles 706-62-2 et 706-63-1 du code de procédure pénale.

Comme pour les autres mécanismes de protection, le fait de révéler la véritable identité de la personne ou tout élément permettant son identification ou sa localisation et celle de ses proches est puni des peines même peines que celles de l'article 706-59.

## 2. Les collaborateurs de justice, ou « repentis »

Afin d'améliorer la lutte contre le crime organisé, le législateur a également élaboré un statut de **collaborateur de justice**, qui permet à des personnes éligibles aux exemptions et réductions de peine de l'article 132-78 du code pénal de bénéficier, « *en tant que de besoin* », de mesures de protection et de réinsertion.

### Article 132-78 du code pénal

La personne qui a tenté de commettre un crime ou un délit est, dans les cas prévus par la loi, exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction.

Dans les cas prévus par la loi, la durée de la peine privative de liberté encourue par une personne ayant commis un crime ou un délit est réduite si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis de faire cesser l'infraction, d'éviter que l'infraction ne produise un dommage ou d'identifier les autres auteurs ou complices.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables lorsque la personne a permis soit d'éviter la réalisation d'une infraction connexe de même nature que le crime ou le délit pour lequel elle était poursuivie, soit de faire cesser une telle infraction, d'éviter qu'elle ne produise un dommage ou d'en identifier les auteurs ou complices.

Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations émanant de personnes ayant fait l'objet des dispositions du présent article.

Prévu aux articles 706-63-1 A à 706-63-2 du CPP, il concerne des personnes impliquées dans des activités criminelles ou délictuelles qui, en échange d'une collaboration avec la justice, peuvent bénéficier à la fois de **peines plus clémentes** et d'une **protection contre les représailles potentielles**, pour eux-mêmes, leur famille et leurs proches.

Inspiré par le droit italien anti-mafia, le statut des collaborateurs de justice date de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité<sup>(1)</sup>, dite « Perben II ». Il n'est opérationnel, toutefois, que depuis l'adoption des dispositions d'application de la loi en 2014<sup>(2)</sup>. Afin de le rendre plus attractif, il a été refondu de façon importante par la loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic<sup>(3)</sup>.

(1) Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, article 12.

(2) Décret n° 2014-346 du 17 mars 2014 précité.

(3) Loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic, article 31.

La **décision d’octroyer ce statut est désormais confiée à la chambre de l’instruction**, sur le fondement des déclarations de la personne et de la signature d’une convention par laquelle le collaborateur de justice s’engage à répondre aux convocations judiciaires et à ne pas commettre un nouveau crime ou délit. Le statut peut d’ailleurs être révoqué par la chambre de l’instruction si des éléments nouveaux font apparaître le caractère mensonger ou volontairement incomplet des déclarations ou en cas de commission d’un nouveau crime ou délit.

Toute personne éligibles aux réductions et exemptions de peines de l’article 132-78 du code pénal peut ainsi bénéficier du statut dès lors qu’il manifeste sa **volonté de procéder à des déclarations intéressant les procédures judiciaires** en cours, que ce soit au stade de l’enquête ou de l’instruction.

Dans ce cas, le procureur ou le juge d’instruction peut faire procéder à une **évaluation de la personnalité et de l’environnement de la personne** par le service interministériel d’assistance technique (Siat), placé sous la tutelle du ministre de l’intérieur.

La définition des mesures de protection et de réinsertion dont bénéficie le collaborateur de justice relève de la CNPR, comme pour le statut des témoins protégés. Le décret du 17 mars 2014 dispose ainsi que la commission <sup>(1)</sup> :

– peut décider de **toutes mesures proportionnées** qu’elle définit, notamment de protection physique et de domiciliation, destinées à assurer la protection des personnes mentionnées aux articles 706-62-2 et 706-63-1 ;

– définit également, s’il y a lieu, les **mesures de réinsertion**, eu égard notamment à la situation matérielle et sociale de la personne concernée et, le cas échéant, de sa famille et de ses proches ;

– le cas échéant, propose la mise en œuvre de la procédure permettant l’octroi d’une **identité d’emprunt**.

Les collaborateurs de justice doivent respecter un certain nombre d’obligations déterminées par la CNPR, qui assure également le suivi des mesures de protection et de réinsertion, peut les modifier et y mettre fin à tout moment. La mise en œuvre concrète de ces mesures relève du Siat et des autres services de police, de gendarmerie et des douanes. L’article 706-63-1 prévoit d’ailleurs que, en cas d’urgence, les services compétents prennent les mesures nécessaires et en informent sans délai la commission nationale.

Le fait de révéler qu’une personne fait usage d’une identité d’emprunt au titre de la protection des collaborateurs de justice et de leurs proches ou de révéler tout élément permettant son identification ou sa localisation est puni de peines similaires à celles de l’article 706-59, avec les mêmes facteurs d’aggravation selon les conséquences pour la personne ou ses proches. Les mêmes peines sont prévues

---

(1) Décret n° 2014-346 du 17 mars 2014 précité, article 14.

pour la révélation du fait qu'une personne a manifesté sa volonté de faire des déclarations au titre du mécanisme des repentis ou du contenu de ses déclarations.

## II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

L'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi établit un **mécanisme de protection des personnes pouvant faire l'objet de représailles de la part des réseaux du crime organisé**. Inspiré par le statut du témoin protégé et du collaborateur de justice, il a toutefois vocation à offrir une protection plus large à des personnes qui ne sont pas impliquées dans une procédure judiciaire.

Les **premier à troisième alinéa** insèrent, à cette fin, un nouveau titre II *ter* intitulé « Protection des personnes ciblées par les réseaux de criminalité organisée » au sein du livre II du code de la sécurité intérieure, composé d'un unique article L. 22-12.

Le **I** du nouvel article L. 22-12 prévoit ainsi la protection des personnes pouvant faire l'objet de représailles lorsque leurs propos ou leurs actions sont susceptibles de mettre gravement en danger leur vie ou leur intégrité physique ou celles de leurs proches et lorsque ces propos ou actions contribuent :

– à documenter, révéler ou signaler un crime contre l'humanité ou un crime ou délit de guerre (article 628 du CPP), ou une infraction relevant de la criminalité et la délinquance organisées (articles 706-73 et 706-73-1 du CPP). Le périmètre des infractions retenues correspond ainsi à celui ouvrant la possibilité de bénéficier du statut de témoin protégé (1°) ;

– à favoriser les comportements individuels ou collectifs pouvant contribuer à la diminution des infractions précitées (2°) ;

– à assister les victimes de infractions mentionnées au 1° ou leurs proches (3°).

Les personnes concernées feraient ainsi, en tant que de besoin, l'objet de **mesures de protection et de réinsertion destinées à assurer leur sécurité**. Ces mesures seraient définies par une commission nationale.

Ces mesures de protection et de réinsertion **pourraient également bénéficier aux proches de ces personnes**, comme c'est le cas pour les témoins protégés ou les collaborateurs de justice.

Le **II** permet aux personnes protégées, en cas de nécessité, d'être autorisées à faire usage d'une identité d'emprunt. Il prévoit que la commission nationale précitée fixe les obligations que doit respecter la personne protégée et assure le suivi des mesures de protection et de réinsertion, qu'elle peut modifier ou auxquelles elle peut mettre fin à tout moment. Ces dispositions sont similaires à celles prévues pour le régime des collaborateurs de justice.

La commission nationale devra **associer la personne protégée** à la détermination des mesures de protection et de réinsertion et des obligations qui lui sont applicables, ainsi qu'à l'identification des proches dont la protection est nécessaire.

Le **III** introduit un mécanisme de saisine de la commission nationale par le ministre de l'intérieur ou par un agent habilité et spécialement formé auprès duquel les personnes susceptibles de recevoir une protection peuvent déposer une demande. Dès lors que cette demande n'apparaît pas manifestement infondée, l'agent transmet la demande à la commission nationale et tient le demandeur informé des délais prévisibles d'instruction et des mesures susceptibles de lui être accordées. Ce **III** ouvre ainsi la possibilité pour les citoyens concernés de solliciter une protection administrative de leur propre initiative et se veut complémentaire des dispositifs administratifs de protection existants.

Le **IV** précise que, en cas d'urgence, les services compétents prennent les mesures nécessaires et en informent sans délai la commission nationale, comme c'est le cas dans le régime des collaborateurs de justice et des témoins protégés.

Enfin, le **V** prévoit que les modalités d'application du nouvel article L. 22-12 seront précisées par un décret en Conseil d'État, notamment la composition et le fonctionnement de la commission nationale, les conditions d'habilitation et de formation des agents et les modalités d'examen des demandes.

\*

\* \*

## *Article 2*

### **Compensation des conséquences financières de la proposition de loi**

L'article 2 prévoit un **gage financier** destiné à garantir la recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution de la proposition de loi, au moment de son dépôt.

Il prévoit ainsi la compensation des charges résultant, pour l'État, de la proposition de loi par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs.

\*

\* \*